

Département de la Corrèze

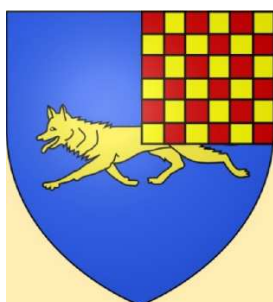
Enquête publique

Relative à la création d'un parc agrivoltaïque au sol

du vendredi 17 avril 2026 au lundi 18 mai 2026

sur les communes de

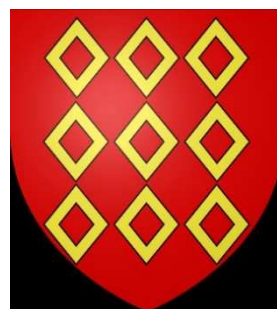
AIX



EYGURANDE



**LAMAZIERE
HAUTE**



CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS

Commission d'enquête : Karine MONTINTIN / Jean-Paul PELOTE / Jean-Pierre MOULIN

ENQUETE PUBLIQUE

du 17 avril au 18 mai 2026 inclus

relative au

Projet d'exploitation d'un parc agrivoltaïque constitué de 4 demandes de permis de construire déposées par la société CAS des Hauts Plateaux Corrèziens, filiale de VALECO sur les communes d'EYGURANDE, AIX et LAMAZIERE HAUTE

LE RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Conclusions motivées

La société CAS des Hauts Plateaux Corrèziens est une émanation du groupe VALECO, filiale française de la société EnBW qui constitue un géant Allemand des ENr, présent dans toute l'Europe.

Le projet en question vise l'implantation d'un parc agrivoltaïque sur 127,22 Ha de surface agricole en liaison avec 4 groupements d'agriculteurs présents sur les communes D'AIX, EYGURANDE et LAMAZIERE HAUTE, générant une production de 69,31 MWc.

Il s'agit de structures fixes mono-pieux.

Ces aménagements impliquent la mise en œuvre d'un réseau de pistes de dessertes, de postes électriques, de citernes d'eau incendie. Les ilots sont reliés entre eux par un câblage souterrain.

Le poste source n'est pas encore identifié.

Ce projet d'ampleur, morcelé et dispersé sur 3 ilots distincts, nécessite 4 permis de construire dont 2 demandes s'établissent sur la seule commune d'Eygurande !

La particularité du projet consiste en sa vocation agrivoltaïsme, dont la définition récente est précisément évolutive et dont il n'est pas faux de dire que ce projet va en faire les frais...

En l'occurrence, les agriculteurs parties prenantes au projet ambitionnent la mise en place de la centrale comme une opportunité pour assurer la pérennité de leur exploitation.

Effectivement nous dénombrons 3 GAEC et une EI dont une exploitation en voie de transmission et un couple fermier-propriétaire.

La conciliation des usages entre production d'énergie et agriculture constitue un préalable à l'opération.

A cet égard, l'ensemble du projet table sur la mise en œuvre de structures voltaïques permettant l'exploitation des parcelles et le pâturage bovin (et/ou ovin).

Il s'agit donc de panneaux surélevés sur une hauteur allant de 2,40 m au maximum de 3,62 m.

Le protocole requis d'étude préalable (EPA) a été suivi, ainsi qu'un passage à l'examen de la CDPNAF.

Le porteur du projet a travaillé de concert avec la chambre d'agriculture de la Corrèze afin de dresser le diagnostic, y compris les sondages pédologiques ayant concouru à l'analyse des zones humides.

Nonobstant un projet émanant du territoire, porté nous l'avons dit, par un groupement de 4 structures agricoles, ayant bénéficié de l'accompagnement de la chambre d'agriculture, il apparaît que l'avis de la CDPNAF a été défavorable au projet....

La commission n'a pas été destinataire de l'argumentaire correspondant.

Le porteur du projet a fourni au dossier d'enquête les baux conclus entre les agriculteurs et la société VALECO dans lesquels apparaissent bien les engagements réciproques et fournissent à cet égard des garanties en faveur du respect des critères de l'agrivoltaïsme.

+ Dès l'examen de ce projet, la commission a été confronté à de nombreux écueils , à savoir:

☞ une concertation amont mal conduite

Même si le porteur de projet maintient sa version des faits qui consiste à dire que l'information a été largement diffusée auprès de la population, au moyen de flyers et de permanences dédiées, les remontées du terrain ne disent pas la même chose.

Ainsi, il y aurait bien eu un problème de distribution des flyers par la poste.

La société VALECO aurait alors eu recours à une société privée KEEMIA pour distribuer de nouveau ces prospectus. Or, dans son bilan de la concertation, celle-ci ne démontre pas la réalité de la communication et les présences lors des réunions d'information restent faibles.

☞ de même, la consultation des PPA n'a pas débouché sur une mise en adéquation du projet aux réalités du territoire

Que ce soit dans le dossier d'enquête ou lors de nos différents entretiens avec le porteur du projet, les échanges avec les PPA nous ont été présentés comme fructueux, pourtant nous observons que la DDT a demandé par 2 fois un complément de pièces au permis de construire et que tous les PPA, hormis 2 communes, ont rendu un avis défavorable sur le projet !

☞ **Le dossier en lui-même nous est apparu extrêmement volumineux** ; nous avons décompté 72 documents dont 29 cartes au format A0. Ces dernières mal légendées et exemptes de références permettant leur rapprochement avec les zooms, coupes et autres projections fournis....sont demeurés hermétiques et peu exploités par les requérants.

Pour illustration, il s'avère que l'ensemble des plans de masse portaient l'intitulé des 3 communes....

→ La commission a pris note également du fait que l'étude d'impact et les demandes de permis de construire n'ont pas été mis à jour des demandes des PPA.

Ainsi l'étude d'impact a été complétée d'une annexe au mémoire en réponse aux observations de la MRAe et les dossiers de permis de construire ont été additionnés de compléments sous forme de pochettes libres regroupant des feuillets libres et de documents reliés, dénués de bordereaux.

Ceci explique la somme des documents fournis, les difficultés du public et de nous-même, à la compréhension du projet.

✎ Ainsi, nous avons dû demander au porteur de projet si les parcelles désignées sur la commune de COURTEIX étaient maintenues, de même au sujet des 3 parcelles retirées à proximité de la propriété AURIERES. Le dossier n'étant pas clair sur ces points.

✎ En somme, nous avons dû apprécier un dossier désordonné, périmé et confus duquel il nous a été difficile d'extirper des réponses au public venu se renseigner.

✎ La datation des pièces n'était pas claire non plus. Ce point a été le premier élément discordant relevé par les requérants lors de notre première permanence.

Le porteur du projet nous a communiqué les récépissés de dépôt, ce qui nous a permis d'expliquer que les documents n'avaient pas fait l'objet d'une réédition, même si leur dépôt officiel avait été retardé et qu'ils portaient en réalité leur date de conception....

+ Afin de répondre aux problématiques identifiées la commission a mis en place plusieurs initiatives

Ces interventions ont pris les formes suivantes :

→ une recommandation: lors de la première réunion d'information sur le projet, le 13 janvier 2026, la commission a alerté la préfecture sur la sensibilité de la période de consultation initialement prévue durant la campagne des municipales.

✎ résultat : l'enquête publique a été déportée après les élections, en raison notamment de l'intervention du maire d'Eygurande qui partageait notre appréciation.

→ le renforcement de l'information sur sites : la commission a demandé l'ajout de 4 panneaux supplémentaires dont le positionnement a été convenu avec le porteur du projet en amont du délai de rigueur.

✎ résultat : la commission a pu vérifier la présence de 16 panneaux en préalable à l'ouverture de l'enquête, dans les délais réglementaires impartis

→ une réorganisation des dossiers papiers disponibles en mairie : la commission a établi un sommaire pour chacun des trois dossiers

✎ résultats :

- la commission a pu attester de la présence des mêmes pièces pour chaque dossier papier et relever la présence d'un document supplémentaire en mairie d'Eygurande constitutif d'un dossier préalable, donc sans objet.

- la commission a éprouvé les mêmes difficultés de repérages et de compréhension du projet, que la plupart des requérants.

→ la prise en compte des observations reçues lors de la première permanence de l'enquête, avec :

+ le renforcement de l'information dématérialisée

La commission a demandé que soient rajoutés les dossiers relatifs aux compléments des PC, ainsi que les dossiers des 4 structures agricoles parties prenantes au projet.

Il a été convenu avec la préfecture que les plans de format A0 ne pouvaient être insérés sur le site du fait de leur volume (29 plans).

+ une rencontre sur place, avec les principaux protagonistes

- La commission a rencontré les représentants des 4 groupements d'agriculteurs lors de la visite le 31 mars 2026

- Lors de la visite préalable à l'ouverture de l'enquête, le 31 mars 2026, la commission a rencontré des riverains du projet et a échangé avec eux.

- Des membres de la commission ont réalisé un transport aux droits des lieudit les vieux (M. et Mme AURIERES) et au lieudit Laroche le 15 mai 2026 pour y rencontrer les requérants qui en ont fait la demande.

+ l'interrogation du porteur de projet à plusieurs reprises en cours de l'enquête publique, concernant des points précis du dossier, en particulier sur les dates de PC, des compléments, l'information préalable au projet, le business plan et les données techniques à jour du projet.

↳ résultat : les requérants ont noté une prise en considération de leurs remarques portant sur l'aspect formel de l'enquête

+ La commission tient toutefois à souligner la qualité de nos échanges avec le porteur du projet VALECO et en particulier avec M. FAUTREZ qui a su entretenir un dialogue permanent malgré sa récente prise de fonction dans le groupe.

Ainsi, nous avons demandé la réduction de surface de panneaux sur 3 secteurs particuliers sur lesquels nous nous sommes rendus et avons échangé in situ, avec les plaignants.

VALECO a consenti une diminution qu'elle juge significative sans pour autant ne transmettre, en dépit de notre demande, le business plan correspondant à cette perte.

→ La commission considère qu'il perdure cependant, des effets occultants encore trop importants pour ces riverains.

+ Nonobstant les précisions obtenues, la commission relève la subsistance d'insuffisances et en particulier

☞ **Les caractéristiques du projet font toujours l'objet de contestation quant à leur critères agrivoltaïques**

Il apparaît que le projet a été développé en pleine période d'évolution législative dans le domaine des ENr

La loi APER du 10 mars 2023 a introduit l'agrivoltaïsme dans le code de l'énergie et imposé que le projet situé sur une parcelle agricole, naturelle ou forestière, contribue durablement à la production agricole et fournisse au moins un service en termes d'amélioration agronomique, d'adaptation au changement climatique, assure une protection contre les aléas et profite au bien-être animal.

Le permis de construire a donc été affiné sur cette période par le porteur du projet, mais déposé le 15 mai 2024, soit plus tardivement que la date figurant sur les entêtes mis à l'enquête (avril 2023).

Le décret du 8 avril 2024 a fixé les conditions obligatoires aux projets agrivoltaïques, en particulier la couverture maximale du sol de 40 % et le maintien d'un rendement agricole de 90 %.

Le projet a donc été affiné en ce sens, retardant d'autant, le dépôt du permis de construire.

Les demandes complémentaires ont été effectuées en juin 2024 pour un dépôt complet des pièces manquantes en septembre 2024.

De telle sorte, l'instruction ministérielle du 18 février 2025 est bien postérieure au dépôt du dossier.

→ Cette méthodologie ne s'applique donc pas au présent projet.

Pour autant, la commission relève une imprécision notoire au niveau de la définition de la « parcelle ».

→ Le mémoire en réponse du porteur du projet n'éclaire en rien cette problématique, tant la notion de périmètre demeure incompréhensible en regard des taux de couverture calculés.

Les calculs produits par le porteur du projet dans son mémoire en réponse, confirment les données du projet lesquelles demeurent inférieures au seuil réglementaire du taux de couverture, il en est de même pour la perte d'exploitation dont la valeur apparaît cette fois bien inférieur aux 10 % réglementaires. Il semble que l'absence de cadre légal soit dommageable pour une juste appréciation des impacts agricoles. En ce sens, la directive du 18 février 2025 a certainement remédié à ce manquement.

+ Il s'agit bien d'un projet consommateur d'espaces agricoles nourriciers

Si le projet est en phase avec les grandes orientations nationales (PNEC, PPE, PCAET) relayées de la stratégie régionale (SRADETT), dont les objectifs ne pourront être atteints que par la mise en œuvre de projet de grande ampleur, il présente néanmoins deux limites :

- sa production est largement supérieure aux besoins de la communauté; comme le relève l'Ae dans son avis du 25 septembre 2025

- il ne s'implante ni sur une friche ni sur une zone déjà artificialisée; cette dernière remarque a été régulièrement citée par les contributeurs à l'enquête publique.

+ La contractualisation devrait être gage du bon fonctionnement de la centrale, mais les modalités établies, du moins celles qui sont livrées au dossier, appellent à la prudence.

Le projet repose sur l'équilibre entre la production agricole que devra continuer de réaliser l'agriculteur partenaire et la production énergétique que dégagera la société issue du porteur du projet. Un dispositif contractuel a été mis en place à la genèse du projet, permettant de lier VALECO et les 4 structures agricoles, au moyen de promesses de bail. Celles-ci portent un engagement mutuel de coactivité.

Notons que l'agriculteur aura à sa charge l'entretien des haies masquant les structures et que VALECO d'autre part, demeurera locataire, ce dernier devant par ailleurs, s'assurer du suivi agricole par le mandatement d'un expert indépendant.

Cet engagement prendra la forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans.

Ce contrat contient également les conditions du démantèlement sur lesquelles les contributeurs ont émis des réserves.

→ Il s'agit là de points de vue théoriques, car la commission, de même que les PPA, n'ont pas pu avoir accès aux baux, en raison de la confidentialité attachée aux contrats privés.

D'aucun auraient souhaité qu'un site expérimental puisse être mis en place sur le territoire, préalablement au dépôt du projet.

A cette interrogation VALECO répond qu'il détient un démonstrateur dans la Vienne ou associé à la chambre d'agriculture, il obtient tous les résultats qui l'encourage dans sa démarche agrivoltaïque.

→ Nonobstant tous les avantages mis en avant, à savoir le bien-être animal et la résilience des prairies, la commission relève une baisse effective de la biodiversité végétale des pâtures.

+ Il apparaît que le raccordement du projet au réseau électrique n'est à ce jour, pas défini.

Toutefois la réglementation ne l'impose pas.

Cependant compte tenu de l'éloignement des ilots les uns des autres, le raccordement, même s'agissant de câbles enterrés, ne pourra être neutre d'un point de vue environnemental, en particulier durant la phase chantier ; or, l'étude d'impact ne traite pas de ce sujet.

Pour autant, cette considération pèse lourd dans le montant de l'investissement, car en l'occurrence il n'existe que 2 solutions au raccordement de la centrale : soit VALECO construit lui-même un poste source, soit il se raccorde au futur poste dont la mise en service se prévoit sur 2031.

Il apparaît effectivement, que la totalité des postes sources présents sur le territoire sont saturés !

Que faut-il en penser ! Produire au-delà de nos capacités pour alimenter d'autres régions étant entendu que notre territoire est suffisamment pourvu ! une électricité que l'on ne sait pas stocker sur place, sur une période estivale ou les besoins sont bien plus faibles qu'en hiver ?

→ Ce projet apparaît à l'évidence, surdimensionné en regard des réalités régionales.

+ L'étude d'impact environnemental produite est en décalage avec le projet

VALECO indique dans sa réponse à l'Ae qu'il n'a pas pu mettre à jour le document « faute de temps ». il indique donc à cet effet, avoir fourni un « document annexe à l'étude d'impact ».

→ La commission n'accepte pas cette excuse.

Le résumé technique comporte dès ses premières lignes des valeurs erronées de puissance et de surface, tandis que la partie de projet en temps envisagé sur la commune de COURTEIX y figure.

Le mémoire en réponse à l'Ae, rappelle en préambule, les caractéristiques du projet à travers une surface de 133 Ha, une puissance de 75,21 MWc, alors que la demande sera finalement déposée pour une surface clôturée de 127,22 Ha pour une puissance de 69,31 MWc.....

D'autre part, les parcelles exclues après négociation des époux AURIERES apparaissent pourtant sur tous les documents, ce qui a légitimement, ranimé une certaine méfiance et activé les réactions de rejet du projet.

→ Si la société VALECO avait pris le parti de refondre ses documents, elle y aurait gagné en lisibilité d'une part pour ce projet et n'aurait peut-être pas suscité un tel rejet.

+ L'intégration paysagère proposée n'a pas été jugée acceptée par le territoire

En premier lieu parce que les installations envisagées constituent des structures élevées et massives.

La mise en place de haies de 3 m de hauteur dans un paysage qui a pour l'essentiel perdu son bocage, peut choquer. Si l'entretien de ces végétaux a été l'objet de nombreuses interrogations, c'est surtout leur mise en place et leur efficacité qui a interrogé !

En effet, les simulations photographiques fournies au dossier montrent des écrans de végétaux feuillus, mais qu'en sera-t-il l'hiver, lorsque les feuilles seront tombées (10 contributions)?

Le porteur de projet semble également avoir oublié ou négligé peut être, la vue des habitants depuis l'étage de leur maison. A ce niveau, les haies ne masquent plus rien !

Malgré les efforts de conciliation que nous relevons et les suppressions obtenues par la commission durant la dernière phase d'échange avec le porteur du projet, il apparaît que les effets d'encerclement demeurent pour certains hameaux et que l'effet massif lié à la surface cumulée du projet conférant une saturation visuelle, soit encore trop important ; rendant le projet non acceptable au niveau local.

+ Le projet présente un risque important de perte de l'attractivité touristique du territoire

Une forte opposition s'est manifestée sur la commune d'Eygurande à cet effet. Il existe en particulier un plan d'eau et un village VVF qui tirent partie de la fréquentation touristique estivale.

Certes, les panneaux disposés face à la sortie autoroutière A89, n'affectent pas directement les habitants du secteur, en revanche ils constituent la première vision que les touristes auront du territoire en arrivant. De nombreux habitants redoutent une dépréciation de l'image touristique de leur région.

Le périmètre du projet est inclus au PNR de Millevaches. Ce dernier a émis un avis défavorable.

+ Le respect de la doctrine ERC a pourtant été convenablement suivi par le porteur du projet.

Bien que ne côtoyant pas de site Natura 2000, le projet a fait l'objet d'une analyse environnementale relativement complète et saluée par l'Ae.

La démarche d'évitement a été optimisée, tandis que les mesures compensatoires ne concernent que les zones humides.

Ces contreparties ont été calculées à partir de la surface d'emprise au sol des supports, ce qui explique le fait niveau d'impact retenu en regard de l'étendu du projet et de son empâtement sur les zones humides.

→ La commission rappelle à cet égard, que la configuration des assemblages de panneaux peut générer des phénomènes d'érosion lors de pluies intenses mais conduit avec certitude à l'évolution agronomique des prairies, donc de la floristique des zones humides.

+ Trop de projets similaires saturent le territoire

Lors de notre dernière permanence en mairie d'Eygurande, il nous a été indiqué que 42 projets étaient en préparation sur le territoire du PNR (commune d'Ussel inclus), dont 5 projets agrivoltaïques sur la commune d'AIX.

Deux parcs éoliens ont été d'ores et déjà, autorisés sur le secteur.

→ Ce projet amplifiera le sentiment d'asphyxie et l'effet de cumul apparaît donc important, pourtant il n'a pas été véritablement étudié dans le dossier, le PNR avait déjà relevé ce manquement durant la phase d'instruction.

+ Les compensations financières associées à un projet de cette envergure, risquent de perturber les équilibres agricoles et fonciers du territoire.

Lorsque l'on examine les données transmises par le porteur du projet, sur ce point, dans son mémoire en réponse, il apparaît que les collectivités territoriales reçoivent des montants beaucoup plus élevés que les communes sur lesquelles vont s'établir le projet et ce, de 3 à 7 fois supérieurs.

Les rétributions à la surface ou au MGW installé, selon qu'il s'agisse du propriétaire ou du fermier s'avèrent de l'ordre de 1000 à 1500 €.

→ La commission attire l'attention sur le fait de l'obligation de coactivité s'appliquant notamment pour les propriétaires en fin d'activité agricole, qui en l'absence d'un repreneur actif, risque de mettre en péril la viabilité de la centrale, si cette condition ne peut être pourvue.

Nous avons d'ailleurs commencé à cerner cette problématique, lors de notre dernier échange avec le porteur de projet concernant notre demande de réduction de la superficie de la centrale, pour laquelle il n'a pas été possible, sur le plan économique nous a-t-on dit, d'abaisser la production, en deçà de 69 MGWc.

► **Appréciation de la commission**

Sur le plan procédural, nous sommes en mesure d'attester

que la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions visées à l'arrêté du 16 mars 2026 et en particulier :

→ du respect des conditions et des modalités d'affichages, sur les lieux ainsi qu'en mairies

Nonobstant le vol récurrent de panneaux positionnés sur les différents sites, qui nous a été signalé par le porteur du projet et attesté par constat d'huissier suivi d'une plainte auprès de la gendarmerie, le nombre d'implantation (16 unités) a permis le maintien d'un affichage sur le territoire tout au long de la durée de l'enquête

→ de la maîtrise des délais de publications de l'avis dans la presse régionale

→ de la mise à disposition du dossier sur le site internet de la Préfecture ; s'agissant d'un dossier suffisamment étoffé pour présenter de manière intelligible le projet et ses attendus, en évitant une surcharge d'informations mal référencées, s'agissant en l'occurrence des 29 cartographies de format A0 mal référencées

→ de la mise à disposition d'un registre papier dans chacune des trois mairies, durant toute la durée de l'enquête

→ de la tenue de 7 permanences durant les 33 jours d'enquête dont 2 séances au moins dans chacune des mairies comprenant un jour du pont de l'ascension, pour permettre un maximum de participation à proximité du projet.

D'un point de vue analytique

A l'issu de l'examen du dossier, des études produites, des observations du public et des réponses du porteur du projet, il demeure de nombreuses insuffisances en matière environnementale, agricole et sociétale.

Les carences que nous avons relevées, ne permettent aucunement d'établir que ce projet répond à un intérêt général, ni qu'il assure une protection durable des terres agricoles.

Ainsi, à notre sens :

Le dossier ne démontre pas de manière probante, la compatibilité de l'équipement photovoltaïque proposé avec la poursuite d'une agriculture productive et pérenne.

Les engagements contractuels entre l'exploitant et l'opérateur ne garantissent pas suffisamment la primauté de l'activité agricole, pourtant exigible au titre d'un projet agrivoltaïque. Le risque de déprise agricole n'est pas écarté.

Ce projet apparait en décalage avec les orientations agricoles qui prônent la préservation des terres productives.

De même en matière d'urbanisme, les documents de planification priorisent le maintien de la vocation agricole pour l'essentiel du parcellaire impliqué au projet. Notons à cet égard, l'avis défavorable émis par le gestionnaire du SCOT.

L'étude d'impact bien qu'assez complète, n'identifie pas suffisamment les enjeux associés aux milieux anthropisés représentant une grande partie de l'emprise du projet.

De même le traitement des mesures de préservation de la biodiversité demeure trop généraliste, s'agissant des zones humides et de la fonctionnalité des sols en particulier.

Le projet entraîne une artificialisation visuelle importante, dans un paysage ouvert essentiellement constitué de prairies pâturées offrant une vue panoramique en piémont du massif central.
Le morcelage des parcelles équipées, engendre ainsi, de multiples ruptures paysagères.

L'intégration paysagère proposée ne corrige en rien les effets d'encerclement, puisqu'il table sur l'implantation de haies qui ne procurent qu'un effet masquant temporaire (absent l'hiver) ou ponctuel, voire inexistant sur des angles de vue dominants du territoire.

Enfin sur le plan sociétal, ce projet fait l'objet d'un rejet marqué, au motif qu'il entraînerait un bouleversement significatif du cadre de vie des habitants.

Une proportion majoritaire des contributions exprime des inquiétudes fortes, quant à la perte de la vocation agricole du territoire et au déclin de la biodiversité.

Les réponses du porteur du projet n'apportent pas d'éléments suffisamment précis, pour dissiper ces préoccupations. Ainsi le niveau d'acceptation sociale du projet apparaît faible.

D'un point de vue financier, ce projet crée des tensions au sein même des agriculteurs du territoire. La commission comprend la position des groupements d'agriculteurs associés au porteur du projet, qui se tournent vers cette diversification agrivoltaïque pour sécuriser leurs exploitations. Cependant, d'autres agriculteurs s'élèvent contre ces pratiques et revendiquent une véritable agriculture de production, respectueuse de l'environnement et actrice essentielle du maintien de la biodiversité garante d'une qualité environnementale bénéfique à tous.

Dans son avis, le PNR de Millevaches soulève cette problématique et recommande de fixer une limite de 5 Ha d'équipement agrivoltaïque par exploitation, afin de maintenir « l'équité entre les exploitations » et de permettre « l'absorption paysagère » .

Aux termes de sa réflexion, la commission pense que ce projet est décidément trop volumineux, mal présenté et mal conçu, incapable d'obtenir l'adhésion locale et de garantir un bénéfice collectif, notamment pour l'agriculture.

⇒ en conséquence, la commission émet, à l'unanimité de ses 3 membres,
un avis défavorable au projet, sans réserve

Les membres de la commission d'enquête :



M. Jean Pierre MOULIN



M. Jean Paul PELOTTE



Mme Karine MONTINTIN, Présidente

Le présent avis, associé au rapport de l'enquête publique est établi en date du 18 juin 2026 et remis ce jour en préfecture, adjoint des quatre registres clos en date du 18 mai dernier.